

Projet de règlement intérieur de l'association « Maison des lycéens du lycée Blaise Pascal à Orsay »

Préambule :

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Maison des lycéens du Lycée Blaise Pascal à Orsay », dont le siège est au 20, rue Fleming, à Orsay (Essonne) et dont l'objet est de promouvoir, pour les lycéens, l'apprentissage et l'exercice de la responsabilité.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I – Membres

Article 1^{er} Composition

L'association « Maison des Lycéens du Lycée Blaise Pascal à Orsay » est composée des membres adhérents, à jour de leur cotisation de l'année scolaire.

Des membres d'honneur peuvent être désignés par le bureau de l'association.

Article 2 Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé pour chaque année scolaire par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association (ou, dès sa mise en place, par virement sur une plateforme internet dédiée) et effectué avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 Admission de nouveaux membres

L'association « Maison des lycéens du lycée Blaise Pascal à Orsay » a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci pourront adhérer via un document remis aux familles lors des procédures d'inscription ou de réinscription au lycée.

Titre II – Fonctionnement de l'association

Article 4 Le bureau

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le bureau a pour objet d'assurer la gestion de l'association. Il est composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Il se réunit en tant que de besoin et rend compte de son action devant l'assemblée générale (AG).

Article 8 Assemblée Générale (AG)

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'AG se réunit au moins une fois par année scolaire, et en tant que de besoin sur convocation du bureau. Tous les membres de l'association sont convoqués via la plateforme numérique du lycée.

Le vote s'effectue à la majorité simple.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III – Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur (RI)

Le RI est établi par le bureau conformément à l'article 11 des statuts de l'association. Il peut être modifié par l'assemblée générale sur proposition du bureau.